

Compte d'épargne libre d'impôt - choisir son moment pour cotiser à un CELI (formulaire RC240)

Cas

L'Agence du revenu du Canada (ARC) a traité le cas suivant :

- M. X est décédé le 1^{er} janvier 2021.
- Entre autres choses, il était titulaire d'une fiducie instituée en vertu d'un compte d'épargne libre d'impôt (CELI) dont la valeur était de 100 000 \$ à son décès.
- Son testament prévoyait le legs spécifique de son CELI à sa conjointe, Mme Y.
- Durant le règlement de la succession, le CELI est demeuré ouvert et sa valeur n'a pas fluctué.
- Le 15 juin 2022, puisque le règlement mettait du temps à s'effectuer, Mme Y a puisé dans ses propres liquidités (avant de recevoir quelque somme que ce soit du CELI de M. X, directement ou indirectement) pour cotiser la somme de 100 000 \$ à son propre CELI. Elle a désigné cette cotisation comme une « cotisation exclue » en vertu de la définition prévue au paragraphe 207.01 (1) (la « définition ») de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- Une fois le règlement de la succession achevé et le CELI liquidé, le liquidateur a versé à Mme Y la somme de 100 000 \$ au titre du règlement de son héritage. Cette somme correspond à la valeur du CELI de M. X avant la fin de la période de roulement, c'est-à-dire avant le 31 décembre 2022.

Question posée à l'ARC

Mme Y était-elle en droit de désigner la cotisation effectuée le 15 juin 2022 comme une « cotisation exclue » en vertu de la définition? Autrement dit, Mme Y aurait-elle dû attendre de recevoir le paiement de la succession avant de cotiser à son propre CELI?

Réponse de l'ARC

Pour désigner une cotisation comme une « cotisation exclue », celle-ci doit d'abord satisfaire à toutes les conditions de la définition.

La cotisation doit être effectuée pendant la période de roulement (comme prévu à l'alinéa a) de la définition), et il en va de même pour le paiement de survivant (comme prévu à l'alinéa b) de la définition).



Alex Papale,
Planification fiscale
et successorale
et planification
de la retraite

Alex est un spécialiste en planification fiscale et successorale reconnu pour sa capacité à analyser et à vulgariser des questions complexes. Il est titulaire d'un diplôme du deuxième cycle en droit fiscal; ainsi, il est en mesure de fournir des conseils englobants et de proposer des solutions complètes aux problèmes qui touchent les propriétaires d'entreprise ainsi que les résidents et les résidentes du Canada. Avant de se joindre à l'Empire Vie, Alex a travaillé pour des cabinets comptables et des bureaux d'avocats reconnus, où il a fréquemment prodigué des conseils en matière de planification fiscale et successorale à une clientèle variée.

Vous pouvez joindre Alex à alex.papale@empire.ca

Compte d'épargne libre d'impôt - choisir son moment pour cotiser à un CELI (formulaire RC240)

Par ailleurs, comme prévu à l'alinéa c) de la définition, la cotisation doit être désignée comme une cotisation exclue au moyen du formulaire prescrit (RC240) dans les 30 jours qui suivent la date de la cotisation (ou d'ici une date ultérieure que le ministre considère comme acceptable). Dans le cas présent, Mme Y n'a pas eu la possibilité de soumettre le formulaire RC240 le 15 juin 2022, puisqu'elle n'avait pas encore reçu le paiement de survivant. En effet, pour soumettre un formulaire RC240, il aurait fallu qu'elle puisse déterminer le montant maximal pouvant être désigné comme une cotisation exclue. Selon le sous-alinéa d)(i) de la définition, cela est impossible avant le versement du paiement de survivant. Ainsi, puisque Mme Y n'avait pas encore reçu le paiement de survivant à la date précitée, le montant pouvant être désigné comme une cotisation exclue était nul, et Mme Y n'était pas en droit d'effectuer une désignation de cotisation exclue en vertu de l'alinéa c) de la définition. À moins qu'elle ait reçu le paiement de survivant dans les 30 jours suivant la date de sa cotisation, Mme Y n'aurait pas été en mesure de soumettre un formulaire RC240 avant l'échéance du délai de 30 jours prévu à l'alinéa c) de la définition.

Toutefois, si elle a reçu le paiement de survivant plus de 30 jours après la date de sa cotisation, mais toujours pendant la période de roulement, il est possible qu'elle ait demandé au ministre de lui permettre, à sa discrétion, de soumettre un formulaire RC240 plus tard que prévu. Ainsi, c'est uniquement si le ministre a accepté que Mme Y soumette un formulaire RC240 après l'échéance du délai de 30 jours que sa cotisation pourrait être désignée comme une cotisation exclue.

Conclusion

Dans le cas présent, la cotisation de 100 000 \$ effectuée par Mme Y le 15 juin 2022 ne peut pas être considérée comme une cotisation exclue si Mme Y a reçu le paiement de survivant de 100 000 \$ le 15 juillet 2022 ou après (même si elle l'a reçu durant la période de roulement), à moins que le ministre lui permette de soumettre un formulaire RC240 à une date ultérieure.

Placements Empire Vie Inc. est une filiale en propriété exclusive de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie. Les contrats de fonds distincts sont établis par L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie. Placements Empire Vie Inc. est le gestionnaire de portefeuille des fonds distincts de L'Empire Vie.

Ce document reflète l'opinion de Placements Empire Vie Inc. à la date indiquée. L'information présentée dans ce document est fournie à titre indicatif seulement et ne doit pas être interprétée comme constituant des conseils juridiques, fiscaux, financiers ou professionnels. L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à la mauvaise utilisation de cette information, ainsi qu'aux omissions relatives à l'information présentée dans ce document. L'information obtenue auprès de sources tierces est jugée comme fiable, mais la société ne peut en garantir l'exactitude. Veuillez demander conseil à des professionnels avant de prendre une quelconque décision. La brochure documentaire du produit considéré décrit les principales caractéristiques de chaque contrat individuel à capital variable. **Tout montant affecté à un fonds distinct est placé aux risques du (de la) titulaire du contrat, et la valeur du placement peut augmenter ou diminuer.**

^{MD} Marque déposée de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie. Les polices sont établies par L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie.

RÉSERVÉ AUX CONSEILLERS

Placements Empire Vie Inc.

165, avenue University, 9^e étage, Toronto, ON M5H 3B8

Assurance et placements – Avec simplicité, rapidité et facilité^{MD}

empire.ca info@empire.ca 1 877 548-1881

INV-3407-FR-05/22

